

Sujets sanitaires

Le contexte sanitaire actuel impose une restriction des déplacements internationaux. Toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Suisse, Saint Marin, Saint Siège) est interdite, sauf justification impérieuse.

Toutefois, depuis le 15 mars, il n'est plus nécessaire de justifier d'un motif impérieux les déplacements en provenance de l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande et Singapour. Le motif impérieux peut être d'ordre sanitaire, familial ou professionnel.

La participation à une compétition ou manifestation sportive sur le territoire national ne constitue pas, en elle-même, un motif impérieux dérogatoire permettant une libre circulation des sportifs y compris professionnels ou de haut-niveau.

1. Dans quels cas un évènement sportif peut-il être organisé?

Pour autant, une manifestation sportive peut être organisée sur le territoire à la seule condition de réunir l'un ou l'autre public suivant :

- Des sportifs de très haut niveau dans le cadre de compétitions dont l'enjeu sportif est majeur : qualification aux jeux olympiques ou paralympiques, championnats du monde, championnats d'Europe ;
- Des sportifs professionnels et l'encadrement des clubs professionnels français et étrangers engagés dans des compétitions européennes organisées par une fédération européenne ou une ligue professionnelle européenne imposant le respect de protocoles sanitaires stricts.

2. Obtention du motif impérieux

La venue de personnes extérieures à l'espace européen (et autres que l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande et Singapour) lors de l'évènement nécessite que ce dernier obtienne le caractère de motif impérieux.

Le centre interministériel de crise (CIC) a délégué au ministère chargé des sports de qualifier le caractère impérieux d'un évènement à l'appui de l'avis de la Délégation interministérielle aux grands évènements sportifs (DIGES) et de l'Agence Nationale du Sport (ANS). Ces avis reposent sur :

- L'importance des enjeux sportifs
- Les conditions globales d'organisation de l'évènement.

Il appartient à l'organisateur de faire cette demande auprès de la DS et de l'ANS : covid-19@sports.gouv.fr et agence-hp@agencedusport.fr.

Un courrier confirmant le motif impérieux peut-être transmis aux comités d'organisation ainsi qu'aux préfectures concernées pour faciliter la tenue de l'évènement et l'arrivée des délégations étrangères sur notre territoire.

3. Aménagement de septaine ou de dizaine

Si l'évènement est reconnu comme relevant du motif impérieux, l'organisateur peut demander à bénéficier d'un aménagement de septaine ou de dizaine en fonction du pays de provenance pour les sportifs et leur encadrement.

Une classification des pays a été définie sur la base des indicateurs sanitaires. Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de leur situation épidémique aussi il est fortement recommandé de consulter régulièrement : www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

Cet aménagement ne peut se mettre en place si et seulement si l'organisateur installe une doctrine sanitaire adéquate :

- Logique de bulle sanitaire structurée par public (sportifs et leur encadrement, organisateur, médias et éventuel public si l'évènement n'a pas lieu en huis clos)
- Déclinée par « parcours » des personnes (transport, hébergement, lieu d'entrainement, lieu de compétition)

La septaine est volontaire et ouvre la possibilité aux sportifs de s'entrainer dans le cadre de cette bulle. La dizaine nécessite en outre deux contres parties:

- Un test PCR négatif quotidien
- L'organisation des entrainements à discrétion

Les sportifs et leur encadrement ne sont pas notifiés par un arrêté préfectoral nominatif.

Dans les deux cas, le temps de la compétition peut être compris dans la septaine ou la dizaine.

Pour obtenir cet aménagement, l'organisateur est invité à transmettre le protocole sanitaire dès que possible à la direction des sports : <u>covid-19@sports.gouv.fr</u> en mettant en copie son référent à la DIGES.